

**REGLEMENT DE LA  
MARQUE PAYS-D'ENHAUT  
POUR LES PRODUITS AGROALIMENTAIRES ET ARTISANAUX**



***Article premier : Généralités***

- 1 Le présent règlement s'appuie sur le "Règlement du PEP concernant la marque Pays-d'Enhaut" du 30 août 1996. Il s'applique à l'ensemble des produits faisant l'objet du contrat de délégation entre le bureau du PEP (Pays-d'Enhaut Promotion) et le Conseil de l'ADPE, soit les produits alimentaires et artisanaux.
- 2 Le présent règlement pose des exigences minimums à respecter pour être autorisé à utiliser la marque Pays-d'Enhaut, celles-ci sont au minimum conformes au règlement cadre du SAB pour l'utilisation des marques montagne du 17 juillet 1995 et aux lignes directrices des marques régionales des spécialités de terroir romandes du 26 mai 2003.
- 3 La commission ADPE de la marque régionale est responsable de l'application de ce règlement. Un contrat passé avec chaque utilisateur définit des exigences spécifiques concernant la qualité de son ou ses produits labellisés.

***Article 3 : Qualité des produits***

L'usage de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques peut être concédé pour des produits de qualité supérieure, contribuant au développement durable de la région et ayant un lien reconnu avec le Pays-d'Enhaut. Les conditions suivantes sont notamment à remplir :

- <sup>1</sup> Les produits agricoles, transformés ou non, doivent provenir du Pays-d'Enhaut et être issus de modes de production respectueux de l'environnement et des animaux (production intégrée, PER, ou production biologique).
- <sup>2</sup> Les produits agricoles, transformés ou non, sont garantis sans organismes génétiquement modifiés et sans colorants, arômes artificiels et exhausteurs de saveurs.

- <sup>3</sup> les produits sont élaborés de manière artisanale ; ils relèvent d'une tradition ou de la mobilisation d'un savoir-faire qui jouit d'une certaine notoriété locale.
- <sup>4</sup> Les producteurs garantissent la traçabilité des produits agricoles, transformés ou non, entre les opérateurs et jusqu'aux consommateurs.
- <sup>5</sup> Tous les produits sont soumis à un contrôle de la qualité ; la qualité visuelle et gustative des produits agricoles, transformés ou non, est suivie par une commission de dégustation indépendante, placée sous la responsabilité de la commission de la marque régionale.

#### ***Article 4 : Provenance des produits***

- <sup>1</sup> Les produits agricoles transformés et non transformés remplissent les conditions suivantes:

***Origine des matières premières,  
lieu de transformation, d'affinage et de conditionnement:***

- Pour le fromage d'alpage l'Etivaz et ses dérivés: 100% Pays-d'Enhaut et zone d'estivage de L'Etivaz AOC (alpages des Alpes vaudoises avec production de L'Etivaz AOC)
- Pour les autres produits : 100 % Pays-d'Enhaut, à l'exception des additifs qui, pour des raisons naturelles, ne peuvent pas y être produits.

- <sup>2</sup> Est considérée comme originaire du Pays-d'Enhaut la viande des :
- génisses ayant passé au minimum la dernière année de leur vie dans cette zone,
  - veaux élevés et engrainés dans cette zone,
  - porcs ayant passé au maximum les douze premières semaines de leur existence à l'extérieur de cette zone,
  - autres animaux ayant passé au minimum les deux derniers tiers de leur vie dans cette zone.
- <sup>3</sup> La plus grande partie de la valeur ajoutée des produits artisanaux et agricoles doit résulter d'activités réalisées au Pays-d'Enhaut, soit au minimum 2/3 de la valeur ajoutée du produit final (prix détaillant).
- <sup>4</sup> Des exceptions peuvent éventuellement être autorisées par la commission ADPE de la marque lorsqu'une partie minoritaire de la matière première ou des opérations de transformation et de conditionnement sont réalisées à l'extérieur, en particulier dans les régions de montagne voisines du Pays-d'Enhaut, soit dans les districts d'Aigle, de Saanen ou de la Gruyère. Ces exceptions peuvent être limitées dans le temps. Il appartient à l'utilisateur de la marque de faire la demande et de démontrer le bien-fondé du régime d'exception. Celui-ci est précisé dans le règlement produit concerné. Toute exception concernant les produits agricoles transformés et non transformés doit également être admise par la commission intercantonale « Marques régionales des spécialités de terroir ».

**Article 5 : Contrôle**

Il appartient aux utilisateurs de la marque Pays-d'Enhaut d'apporter la preuve du respect des exigences fixées dans le présent règlement, notamment en acceptant les contrôles effectués par la commission de la marque régionale, l'OIC ou ses mandataires, en facilitant leur travail et en communiquant les informations requises pour la vérification de la satisfaction des exigences (PER, etc).

Les produits agricoles, transformés ou non, peuvent être certifiés par l'organisme intercantonal de certification (OIC).

**Article 6 : Modifications du règlement**

La commission des marques de l'ADPE peut compléter ou modifier ce règlement. Elle fixe alors un délai d'adaptation laissé aux utilisateurs.

**Article 7: Exclusion et droit de recours**

Un requérant à l'utilisation de la marque qui considère comme injustifiée une décision de la commission ADPE de la marque régionale peut recourir contre cette décision auprès du Conseil de l'ADPE, qui peut nommer une commission à cet effet, d'au minimum cinq personnes. En aucun cas la marque régionale ne peut être attribuée à un produit qui n'est pas enregistré par la Commission intercantonale « Marques régionales des spécialités de terroir » et certifié comme tel par l'OIC.

En cas de non respect des conditions propres au règlement de la marque régionale révélé par un contrôle de l'OIC et/ou de la commission de la marque régionale un délai est fixé par cette dernière à l'utilisateur pour la mise en conformité. En cas d'abus manifeste de la part de l'utilisateur les produits seront immédiatement sortis de la liste des produits de terroir labellisés au niveau régional et intercantonal ; un délai sera fixé pour le retrait de tout étiquetage faisant référence à la marque régionale et la commission régionale des marques se réserve la possibilité de dénoncer l'abus, publiquement et auprès des autorités concernées.

**Article 8 : Dispositions finales**

Ce règlement reprend et complète celui qui a été approuvé le 9 octobre 1996, puis amendé le 22 novembre 2002.

Il a été approuvé par la commission ADPE de la marque régionale du 7 juillet 2003 à Château-d'Oex et il entre en vigueur dès cette date.

Le président

J.-C. Rosat

Le secrétaire

F. Margot